

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 21 JUIN 2017**

2017-06-21-1

1. OUVERTURE

À l'ouverture de la séance ordinaire du Conseil de la MRC des Basques tenue le mercredi 21 juin 2017 à 19 h 30 à la salle Adélarde-Godbout située au 456, rue Principale Est à Saint-Éloi, sont présents :

M. Jean-Noël Bolduc	maire de Saint-Guy
M. Michel Colpron	maire de Sainte-Rita et préfet suppléant MRC
M. Alain Bélanger	maire de Saint-Jean-de-Dieu
M. Denis Riou	maire suppléant de Saint-Mathieu-de-Rieux
M. Wilfrid Lepage	maire de Saint-Simon
M. Jean-Yves Belzile	maire de Sainte-Françoise
M. Jean-Pierre Rioux	maire de Trois-Pistoles
M. Mario St-Louis	maire de Saint-Éloi
M. Louis-Philippe Sirois	maire de Saint-Médard
M. André Leblond	maire de Notre-Dame-des-Neiges
M. Éric Blanchard	maire de Saint-Clément

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Claude Dahl, et Mme Isabelle Rioux, secrétaire, sont aussi présents.

2017-06-21-2

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur une proposition de M. Mario St-Louis, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant, en laissant le point divers ouvert :

1. Ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Séance régulière du mercredi 24 mai 2017
 - 3.2 C. A. du mercredi 7 juin 2017
4. Administration générale
 - 4.1 Comptes du mois de mai 2017
 - 4.2 Rémunération du personnel électoral
 - 4.3 Budget électoral 2017
 - 4.4 Affectation de la réserve 2016 au budget 2017 – Matières résiduelles (projet étudiant) au montant de 1 543 \$
 - 4.5 Refinancement du prêt 9 de 2 754 000 \$
 - 4.6 Autorisation à la MRC d'agir à titre de propriétaire et gestionnaire d'un centre de congrès régional en conformité avec l'article 101 de la Loi sur les compétences municipales
5. Aménagement, urbanisme et TPI
 - 5.1 Adoption du compte-rendu de la Commission forestière TPI du 10 mai 2016 à Sainte-Rita
 - 5.2 Adoption du rapport annuel du Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire (Entente de délégation de gestion sable, gravier et villégiature)
 - 5.3 Adoption de résolutions concernant le PADF
 - 5.4 Adoption des RCI no 245 et 246 abrogeant le RCI no 163
 - 5.5 Résolution d'appui : Projet de restauration d'habitats côtiers du sud de l'Estuaire du Saint-Laurent
6. Évaluation
 - 6.1 Équilibrage du rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Clément
7. Développement économique
 - 7.1 Résolutions Transport adapté et collectif
 - 7.1.1 Transport adapté
 - 7.1.2 Transport collectif
 - 7.2 Adoption des priorités 2017-2018 du Fonds de développement des territoires (FDT)
8. Sécurité publique
9. Matières résiduelles
 - 9.1 Addenda au contrat 2017 de la campagne « Une collecte qui carbure! »
10. Correspondances
 - 10.1 MRC de Rivière-du-Loup – Résolution no 2017-05-234-C

- 10.2MRC de Rivière-du-Loup – Règlements, résolutions et avis publics
10.3MRC de Témiscouata – Règlement no 02-10-24
11. Divers
11.1 Demande d'appui – Accaparement et financiarisation des terres agricoles
11.2 URLS
11.3 Projet éolien
12. Prochain C. A., le mercredi 9 août 2017 à 19 h à la MRC et prochain Conseil, le mercredi 30 août 2017 à 19 h 30 à Saint-Clément
13. Période de questions
14. Levée de la séance

ADOPTÉE

2017-06-21-3 **3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2017-06-21-3.1 **3.1 Séance régulière du mercredi 24 mai 2017**

Sur une proposition de M. Éric Blanchard,
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil de la MRC des Basques du 24 mai 2017 soit adopté.

ADOPTÉE

2017-06-21-3.2 **3.2 C. A. du mercredi 7 juin 2017**

Sur une proposition de M. Jean-Yves Belzile,
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Comité administratif de la MRC des Basques du 7 juin 2017 soit adopté.

ADOPTÉE

2017-06-21-4 **4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

2017-06-21-4.1 **4.1 Comptes du mois de mai 2017**

Sur une proposition de M. Wilfrid Lepage, il est unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques accepte les chèques de la MRC du mois de mai 2017, soit les numéros 12020 à 12057 au montant de 121 501,77 \$, plus les dépôts-salaires au montant de 41 501,24 \$, plus l'assurance collective au montant de 4 769,11 \$, plus la RREMQ au montant de 14 243,43 \$, plus les prélèvements numéros 100031 à 100043 au montant de 30 691,09 \$, plus les dépôts directs numéros 500014 à 500039 au montant de 414 459,30 \$, plus les chèques du TNO du mois de mai 2017, soit les numéros 3065 et 3066 au montant de 390,19 \$, plus le chèque du Pacte rural du mois de mai 2017, soit le numéro 4245 au montant de 1 000,00 \$.

Il est également unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques adopte les factures compressibles de la MRC des Basques au montant de 5 219,97 \$, les factures compressibles des TPI au montant de 557,36 \$ et les factures compressibles du Pacte rural au montant de 601,69 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT NO 771

ADOPTÉE

2017-06-21-4.2 **4.2 Rémunération du personnel électoral**

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Affaires municipales a établi par décret les tarifs minimaux des rémunérations payables au personnel électoral lors d'un scrutin municipal;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil d'une MRC peut, par résolution, établir un tarif différent que le tarif ministériel;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Jean-Noël Bolduc,
Il est unanimement résolu :

Que la MRC des Basques fixe la rémunération suivante pour le personnel électoral :

Président d'élection

1. Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 357 \$ pour la fonction qu'il exerce pour le jour du scrutin;
2. Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 238 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation;
3. Le président d'élection a le droit également d'être rémunéré pour la confection de la liste électorale :

Lorsqu'il y a confection (ajout des électeurs non domiciliés et division en sections de vote) et révision de la liste électorale :

Le plus élevé entre 357 \$ et le montant suivant (produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste à la date de son entrée en vigueur) :

0.406 \$/électeur pour les 2 500 premiers électeurs
+
0.123 \$/électeur pour les 22 500 électeurs suivants
+
0.044 \$ pour chacun des autres électeurs

Lorsqu'il n'y a que confection de la liste électorale (ajout des électeurs non domiciliés et division en sections de vote) :

Ou

Lorsqu'il n'y a que révision de la liste électorale parce que l'élection se tient à partir de la liste électorale en vigueur :

Le plus élevé entre 212 \$ et le montant suivant (produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste à la date de son entrée en vigueur) :

0.243 \$/électeur pour les 2 500 premiers électeurs
+
0.071 \$/électeur pour les 22 500 électeurs suivants
+
0.025 \$ pour chacun des autres électeurs

Lorsqu'il n'y a ni confection ni révision de la liste électorale :

Le plus élevé entre 73 \$ et le montant suivant (produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste à la date de son entrée en vigueur) :

0.077 \$/électeur pour les 2 500 premiers électeurs
+
0.023 \$/électeurs pour les 22 500 électeurs suivants
+
0.009 \$ pour chacun des autres électeurs

4. Pour l'application de l'article 4, la liste électorale n'est pas censée réviser si sa révision est interrompue.

Les multiplicateurs utilisés pour obtenir le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste doivent être ceux présentés dans la Gazette Officielle du Québec, l'année de l'élection.

Secrétaire d'élection

5. Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

Adjoint au président d'élection

6. L'adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection. Pour les adjoints dont le nombre d'électeurs excède 1 000, leur rémunération sera ajustée selon un calcul qui tient compte du nombre d'électeurs (voir tableau adjoint au président d'élection).

Secrétaire de l'adjoint au président d'élection

7. Le secrétaire à l'adjoint du président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle de l'adjoint au président d'élection.

Scrutateur

8. Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 140 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et 50 \$ pour le dépouillement des votes.
9. Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 110 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.
10. Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 110 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote itinérant, y compris lors du dépouillement des votes.
11. Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 25 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors d'un nouveau dépouillement sommaire.

Secrétaire d'un bureau de vote

12. Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 140 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et 50 \$ pour le dépouillement des votes.
13. Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 110 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.
14. Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 100 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote itinérant, y compris lors du dépouillement des votes.
15. Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 25 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors d'un nouveau dépouillement sommaire.

Préposé à l'information et au maintien de l'ordre

16. Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 150 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et 125 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors de l'anticipation.

Membre d'une commission de révision de la liste électorale

17. Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 15 \$ pour chaque heure où il siège.
Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Aide-enquêteur d'une commission de révision

18. Tout aide-enquêteur d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 15 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions.
Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Membres de la table de vérification de l'identité des électeurs

19. Tout membre de la table de vérification incluant le président a le droit de recevoir une rémunération de 125 \$ pour la journée du vote par anticipation et de 150 \$ pour le jour du scrutin.

Cumul des fonctions

20. Lorsque, sur le territoire d'une municipalité locale, une élection à un poste de membre du conseil de celle-ci et une autre au poste de préfet sont tenues simultanément, le président d'élection de la municipalité locale doit faire en sorte que les actes relevant de son autorité pour l'élection au poste de préfet soient accomplis par le même personnel électoral et aux mêmes jours, heures et endroits que pour l'autre élection.

Un membre du personnel électoral qui aurait ainsi droit à deux rémunérations ou allocations de dépenses pour les mêmes fonctions exercées dans le cadre des deux élections a droit à une seule rémunération ou allocation de dépenses, sauf le président d'élection, le secrétaire d'élection ou, le cas échéant, tout adjoint du président d'élection et le secrétaire de l'adjoint au président d'élection. Ceux-ci ont droit, outre la rémunération ou l'allocation de dépenses pour les fonctions exercées dans le cadre de l'élection à un poste de membre du conseil de la municipalité locale, à une rémunération ou à une allocation de dépenses égale à la moitié de celle qu'ils auraient le droit de recevoir s'ils exerçaient leurs fonctions uniquement dans le cadre d'une élection au poste de préfet.

Rémunération payable lors d'un référendum

Greffier ou secrétaire-trésorier

21. Les articles 1 à 19 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondant à celles visées à ces articles.

Pour cette application, on entend par :

- Élection : référendum
- Président d'élection : greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant; et
- Liste électorale : liste référendaire.

Responsable du registre ou adjoint à celui-ci

22. Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire; celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Rémunération pour la présence à une séance de formation lors d'une élection ou d'un référendum

23. Toute personne autre que le président d'élection, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant, le secrétaire d'élection ou secrétaire du référendum, l'adjoint au président d'élection ou l'adjoint au greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant, a le droit de recevoir une rémunération de 13 \$ pour sa présence à toute séance de formation tenue par le président d'élection, le greffier ou secrétaire-trésorier, son remplaçant ou toute personne qu'il désigne.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT NO 772

ADOPTÉE

2017-06-21-4.3

4.3 Budget électoral 2017

Sur une proposition de M. Jean-Pierre Rioux,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le budget électoral 2017, selon les trois scénarios proposés.

ADOPTÉE

2017-06-21-4.4

4.4 Affectation de la réserve 2016 au budget 2017 – Matières résiduelles (projet étudiant) au montant de 1 543 \$

Sur une proposition de M. Jean-Yves Belzile,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques accepte une affectation de la réserve 2016 au budget 2017 pour les agents de sensibilisation à l'environnement (matières résiduelles) dans le cadre de projets étudiants, et ce, au montant de 1 543 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT NO 773

ADOPTÉE

2017-06-21-4.5

4.5 Refinancement du prêt 9 de 2 754 000 \$

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 2 754 000 \$ qui sera réalisé le 5 juillet 2017

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité régionale de comté des Basques souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 754 000 \$ qui sera réalisé le 5 juillet 2017, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
179	1 560 500 \$
179	1 193 500 \$

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), aux fins de cette émission d'obligations et pour le règlement d'emprunt numéro 179, la Municipalité régionale de comté des Basques souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,
Il est unanimement résolu :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 5 juillet 2017;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 5 janvier et le 5 juillet de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE L'HÉRITAGE DES BASQUES
80, RUE NOTRE-DAME OUEST
TROIS-PISTOLES (QUÉBEC) G0L 4K0

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2023 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 179 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 5 juillet 2017), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE

Soumissions pour l'émission d'obligations

Date d'ouverture :	21 juin 2017	Nombre de soumissions :	4
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	3 ans et 8 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Taux de coupon d'intérêt moyen :	1,7635 %
Montant :	2 754 000 \$	Date d'émission :	5 juillet 2017

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéro 179, la Municipalité régionale de comté des Basques souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté des Basques a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service

d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datées du 5 juillet 2017, au montant de 2 754 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu quatre soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

368 000 \$	1,20000 %	2018
376 000 \$	1,35000 %	2019
384 000 \$	1,50000 %	2020
391 000 \$	1,75000 %	2021
1 235 000 \$	1,90000 %	2022

Prix : 98,84100 Coût réel : 2,09587 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

368 000 \$	1,20000 %
376 000 \$	1,40000 %
384 000 \$	1,55000 %
391 000 \$	1,75000 %
1 235 000 \$	1,95000 %

Prix : 98,88500 Coût réel : 2,12359 %

3 - MACKIE RESEARCH CAPITAL CORPORATION

368 000 \$	1,10000 %
376 000 \$	1,35000 %
384 000 \$	1,60000 %
391 000 \$	1,80000 %
1 235 000 \$	2,00000 %

Prix : 98,99200 Coût réel : 2,12930 %

4 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

368 000 \$	1,25000 %
376 000 \$	1,45000 %
384 000 \$	1,60000 %
391 000 \$	1,80000 %
1 235 000 \$	2,00000 %

Prix : 98,94460 Coût réel : 2,15656 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. est la plus avantageuse;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,
Appuyé de M. Jean-Yves Belzile,
Il est unanimement résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 2 754 000 \$ de la Municipalité régionale de comté des Basques soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou

trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Que le préfet, M. Bertin Denis, et le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Claude Dahl, soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTÉE

2017-06-21-4.6

4.6 Autorisation à la MRC d'agir à titre de propriétaire et gestionnaire d'un centre de congrès régional en conformité avec l'article 101 de la Loi sur les compétences municipales

Sur une proposition de M. Éric Blanchard,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques autorise la MRC des Basques à agir à titre de propriétaire et gestionnaire d'un centre de congrès régional en conformité avec l'article 101 de la Loi sur les compétences municipales.

ADOPTÉE

2017-06-21-5

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET TPI

2017-06-21-5.1

5.1 Adoption du compte-rendu de la Commission forestière TPI du 10 mai 2016 à Sainte-Rita

Sur une proposition de M. Michel Colpron,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le compte-rendu de la Commission forestière TPI du 10 mai 2016, tel que présenté.

ADOPTÉE

2017-06-21-5.2

5.2 Adoption du rapport annuel du Fonds de gestion de mise en valeur du territoire (Entente de délégation de gestion sable, gravier et villégiature)

Sur une proposition de M. Alain Bélanger,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le rapport annuel du Fonds de gestion de mise en valeur du territoire.

ADOPTÉE

2017-06-21-5.3

5.3 Adoption de résolutions concernant le PADF

CONSIDÉRANT l'entente de délégation intervenue entre le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et les MRC du Bas-Saint-Laurent concernant la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF);

CONSIDÉRANT QUE le rapport annuel doit être signé par la direction générale et le préfet de chacune des MRC et adopté par chaque conseil de MRC;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du rapport annuel 2016-2017 est nécessaire pour obtenir le montant résiduel correspondant à 25 % du montant octroyé pour 2016-2017;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le rapport annuel 2016-2017 du PADF.

ADOPTÉE

CONSIDÉRANT l'entente de délégation intervenue entre le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et les MRC du Bas-Saint-Laurent concernant la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF);

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action annuel doit être signé par la direction générale et le préfet de chacune des MRC et adopté par chaque conseil de MRC;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le plan d'action 2017-2018 du PADF.

ADOPTÉE

2017-06-21-5.4

5.4 Adoption des RCI no 245 et 246 abrogeant le RCI no 163

Règlement de contrôle intérimaire no 245 sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables

CONSIDÉRANT QUE le 12 juillet 2006 est entré en vigueur le « règlement de contrôle intérimaire no 163 sur la protection des rives, des littoraux, des plaines inondables et des prises d'eau souterraines municipales et sur les odeurs liées à certaines pratiques agricoles » adopté par la MRC des Basques;

CONSIDÉRANT QUE le RCI no 163 a subi plusieurs modifications depuis son adoption initiale par l'entrée en vigueur d'autres RCI, soit le RCI no 174 (28 novembre 2008), le RCI no 177 (21 mai 2009), le RCI no 178 (10 septembre 2009), le RCI no 225 (3 août 2015) et le RCI no 242 (15 mai 2017);

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques doit intégrer et maintenir en vigueur, dans sa réglementation régionale, le cadre d'aménagement contenu dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) adoptée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le RCI no 163 et ses modifications traitent de matières différentes et qui n'ont pas d'origine législative commune, à savoir la gestion de la PPRLPI et la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite séparer ces matières dans deux RCI distincts de manière à faciliter la compréhension de la réglementation et son intégration dans les règlements d'urbanisme locaux;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite abroger le RCI no 163 et, de manière simultanée, adopter deux RCI distincts, à savoir le RCI sur la gestion de la PPRLPI et le RCI sur la cohabitation des usages agricoles et non agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite mettre à jour les dispositions touchant la PPRLPI en intégrant le cadre actuel de la PPRLPI au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre du présent RCI, le Conseil souhaite rafraîchir les cartes des zones de plaines inondables connues, et ce, sans apporter de modification à ces zones par rapport au RCI no 163;

CONSIDÉRANT le contenu de l'avis de non-conformité rendu le 26 janvier 2017 par le MAMOT;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques, le MAMOT, le MSP et le MDDELCC ont participé le 22 février 2017 à une rencontre technique et que cette rencontre a permis de cibler les éléments à corriger pour atteindre la conformité aux orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques souhaite entreprendre à nouveau la démarche d'actualisation de sa réglementation, et ce, dans le but de répondre aux objections formulées par l'avis de non-conformité;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus à la MRC, notamment par les articles 61 et 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance régulière du Conseil de la MRC des Basques le 24 mai 2017;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques ADOPTE le règlement no 245 annexé à la présente.

ADOPTÉE

Règlement de contrôle intérimaire no 246 sur la cohabitation des usages agricoles et non agricoles

CONSIDÉRANT QUE le 12 juillet 2006 est entré en vigueur le « règlement de contrôle intérimaire no 163 sur la protection des rives, des littoraux, des plaines inondables et des prises d'eau souterraines municipales et sur les odeurs liées à certaines pratiques agricoles » adopté par la MRC des Basques;

CONSIDÉRANT QUE le RCI no 163 a subi plusieurs modifications depuis son adoption initiale par l'entrée en vigueur d'autres RCI, soit le RCI no 174 (28 novembre 2008), le RCI no 177 (21 mai 2009), le RCI no 178 (10 septembre 2009), le RCI no 225 (3 août 2015) et le RCI no 242 (15 mai 2017);

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques doit intégrer et maintenir en vigueur, dans sa réglementation régionale, le cadre d'aménagement contenu dans les orientations gouvernementales, notamment celles visant la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le RCI no 163 et ses modifications traitent de matières différentes et qui n'ont pas d'origine législative commune, à savoir la gestion de la PPRLPI et la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite séparer ces matières dans deux RCI distincts de manière à faciliter la compréhension de la réglementation et son intégration future dans les règlements d'urbanisme locaux;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite abroger le RCI no 163 et, de manière simultanée, adopter deux RCI distincts, à savoir un RCI sur la gestion de la PPRLPI et un RCI sur la cohabitation des usages agricoles et non agricoles;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre du présent RCI, le Conseil souhaite rafraîchir les cartes du zonage de production pour l'ensemble des municipalités, et ce, sans apporter de changement aux délimitations des zones actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de non-conformité aux orientations gouvernementales rendu le 26 janvier 2017 par le MAMOT à la MRC des Basques;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques, le MAMOT, le MSP et le MDDELCC ont participé le 22 février 2017 à une rencontre technique et que cette rencontre a permis de cibler les éléments à corriger pour atteindre la conformité aux orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à répondre aux objections soulevées par l'avis de non-conformité de manière à se conformer aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus à la MRC notamment par les articles 61 et 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance régulière du Conseil de la MRC des Basques le 24 mai 2017;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Mario St-Louis,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le règlement no 246 annexé à la présente.

ADOPTÉE

2017-06-21-5.5

5.5 Résolution d'appui : Projet de restauration d'habitats côtiers du sud de l'Estuaire du Saint-Laurent

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du Fonds de restauration côtière de Pêches et Océans Canada (MPO), le Comité ZIP du Sud-de-l'Estuaire sollicite l'appui de la MRC des Basques pour un projet d'ampleur à déposer au MPO le 12 juillet prochain;

CONSIDÉRANT QUE ledit projet vise notamment la caractérisation et la restauration de l'habitat côtier de l'embouchure de la rivière des Trois-Pistoles à Notre-Dame-des-Neiges;

CONSIDÉRANT QUE la restauration de l'habitat côtier de l'embouchure de la rivière Trois-Pistoles est bénéfique pour l'ichtyofaune, dont l'éperlan;

CONSIDÉRANT QUE le projet de restauration est entièrement subventionné par le MPO;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Jean-Pierre Rioux,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques :

- appuie la demande du Comité ZIP concernant la restauration d'habitats côtiers de l'estuaire du Saint-Laurent;
- s'engage à participer, via l'intermédiaire de son coordonnateur à la gestion des cours d'eau, aux différentes rencontres du projet touchant son territoire d'action.

ADOPTÉE

2017-06-21-6

6. ÉVALUATION

2017-06-21-6.1

6.1 Équilibrage du rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Clément

CONSIDÉRANT QUE l'année 2017 est la troisième année du rôle d'évaluation et dont l'équilibrage est facultative;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Clément a pris connaissance de l'examen réalisé par Servitech de l'état du rôle d'évaluation en vigueur et de la recommandation de procéder à l'équilibrage du rôle pour 2018-2019-2020;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a étudié le dossier avec les coûts associés à l'équilibrage et à l'impact de la reconduction et demande que le rôle 2018-2019-2020 soit reconduit sans équilibrage;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. André Leblond,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques demande à l'évaluateur de reconduire le rôle tel quel pour les années 2018-2019-2020 sans équilibrage pour la Municipalité de Saint-Clément;

Que la présente résolution abroge la résolution 2016-11-23-7.2.

ADOPTÉE

2017-06-21-7

7. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2017-06-21-7.1

7.1 Résolutions Transport adapté et collectif

2017-06-21-7.1.1

7.1.1 Transport adapté

CONSIDÉRANT QUE la quote-part de la MRC des Basques pour le Transport adapté et collectif est de l'ordre de 37 405 \$ en 2017;

CONSIDÉRANT les exigences du ministère des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Jean-Pierre Rioux,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques confirme sa participation financière de 26 925 \$ au Transport adapté en 2017.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT NO 774

ADOPTÉE

2017-06-21-7.1.2

7.1.2 Transport collectif

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques offre les services de transport collectif régional depuis 2001 et qu'elle appuie financièrement le Transport collectif des Basques et Saint-Cyprien;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Basques a déposé son plan de développement du transport collectif le 9 juin 2017;

CONSIDÉRANT QU'en 2016, 6 666 déplacements ont été effectués par ce service et que la MRC a contribué pour 10 480 \$ auquel s'ajoute un montant de 0 \$ provenant du Fonds de développement des régions (FDR) et que les revenus d'usagers étaient de 19 646 \$;

CONSIDÉRANT QUE le résultat du tableau en annexe pour le calcul de la part des surplus imputables au MTMDET de 2007 à 2016;

CONSIDÉRANT QUE les modalités d'application au Programme d'aide au développement du transport collectif pour 2017 (volet 2 - Subventions au transport collectif régional) prévoit que la contribution du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) correspondra à la base, au double de la contribution du milieu MRC incluant le FDR et des usagers, et peut atteindre 100 000 \$, lorsque l'organisme admissible s'engage à effectuer entre 5 000 et 9 999 déplacements;

CONSIDÉRANT QUE pour les services de transport, la MRC des Basques prévoit contribuer en 2017 pour une somme de 10 480 \$;

CONSIDÉRANT QUE la participation prévue des usagers sera de 26 000 \$ en 2017;

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'engage à effectuer 6 500 déplacements au cours de l'année 2017;

CONSIDÉRANT QUE ces données proviennent des prévisions budgétaires 2017 et que les états financiers ou résolutions viendraient les appuyer;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Jean-Yves Belzile,
Il est unanimement résolu :

QUE la MRC des Basques demande au MTMDET de lui octroyer une contribution financière pour 2017 de 72 960 \$ et que ce montant ne tient pas compte pour l'instant du retranchement des surplus accumulés attribuables au MTMDET;

QU'une copie de cette résolution et de l'annexe de calcul soient transmises au MTMDET.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT NO 775

ADOPTÉE

2017-06-21-7.2

7.2 Adoption des priorités 2017-2018 du Fonds de développement des territoires (FDT)

CONSIDÉRANT QUE l'entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT) prévoit à l'article 9 (section 2 – sous-section 1), l'adoption annuelle des priorités d'intervention en fonction des objets prévus notamment à l'article 4, et ce, afin de remplir une condition essentielle au versement des sommes prévues;

CONSIDÉRANT QUE cette entente prévoit également le dépôt de ces priorités au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ainsi que sur son site Internet;

Par conséquent,
Sur proposition de M. Jean-Yves Belzile,
Il est unanimement résolu :

QUE le Conseil de la MRC des Basques adopte les priorités d'interventions 2017-2018 suivantes :

1. Accompagner la mise en place du projet de micro-usine de biocharbon de Saint-Jean-de-Dieu;
2. Développer des projets de motels industriels en lien avec la mise sur pied du parc industriel régional éclaté;
3. Accompagner les promoteurs de projets de petites entreprises voulant s'établir sur notre territoire;
4. Accompagner le projet éolien Nicolas-Riou et chercher à en maximiser les retombées économiques pour les acteurs locaux;
5. Travailler au développement d'une offre commerciale incluant un hôtel et un centre multifonctionnel à l'axe des routes 132 et 293;
6. Travailler à des initiatives permettant d'améliorer le recrutement de la main-d'œuvre pour les entreprises de notre territoire;
7. Développer un marketing territorial;
8. Travailler, de concert avec les MRC du Témiscouata, de la Matapédia, et de la Mitis, à un projet commun visant l'accueil et la rétention de travailleurs immigrants;
9. Soutenir les projets de développement structurants provenant des municipalités;
10. Continuer les interventions permettant de développer les secteurs de l'agriculture, du bioalimentaire, de l'acériculture, de la foresterie, du tourisme et de la culture;
11. Travailler à la mise sur pied d'un service de travailleurs de rangs, en collaboration avec les MRC voisines;
12. Maintenir une veille sur les technologies de l'avenir.

ADOPTÉE

2017-06-21-8

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet à traiter.

2017-06-21-9

9. MATIÈRES RÉSIDUELLES

2017-06-21-9.1

9.1 Addenda au contrat 2017 de la campagne « Une collecte qui carbure! »

Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte l'addenda 1 modifiant le contrat 2017 de la campagne « Une collecte qui carbure! » avec Co-éco, et ce, au niveau des éléments qui touchent l'utilisation du logo et du nom de la campagne, de même que la propriété intellectuelle des outils produits pour la campagne, et autorise le préfet, M. Bertin Denis, et le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Claude Dahl, à signer, pour et au nom de la MRC des Basques ledit addenda.

ADOPTÉE

2017-06-21-10

10. CORRESPONDANCES

2017-06-21-10.1

10.1 MRC de Rivière-du-Loup – Résolution no 2017-05-234-C

Dépôt pour information.

2017-06-21-10.2

10.2 MRC de Rivière-du-Loup – Règlements, résolutions et avis publics

Dépôt pour information.

2017-06-21-10.3

10.3 MRC de Témiscouata – Règlement no 02-10-24

Dépôt pour information.

2017-06-21-11

11. DIVERS

2017-06-21-11.1

11.1 Demande d'appui – Accaparement et financiarisation des terres agricoles

CONSIDÉRANT QUE les annonces récentes de la participation financière de la Caisse de dépôt et placement du Québec et du Fonds de solidarité FTQ aux activités de la société agricole PANGEA;

CONSIDÉRANT l'acquisition de terres par PANGEA dans la MRC de Kamouraska tout juste après l'annonce de ces investissements agricoles et également la recrudescence de leurs achats dans la région de Montmagny;

CONSIDÉRANT QUE d'autres investisseurs et fonds d'investissement sont intéressés par les terres agricoles;

CONSIDÉRANT QUE les fonds d'investissement entraînent une financiarisation des terres agricoles créant ainsi un dépassement de la valeur marchande comparativement à la valeur agronomique;

CONSIDÉRANT QUE la financiarisation des terres agricoles met en péril l'établissement de la relève, la diversité de l'agriculture, le dynamisme et l'économie des régions;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de la relève agricole du Québec a déposé un mémoire à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) le 16 mars 2015 dans lequel elle proposait des pistes de solution concrètes, notamment de limiter l'acquisition de terres à 100 hectares par année, par personne ou entité, excluant les transferts intergénérationnels;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération d'IUPA du Bas-Saint-Laurent, en collaboration avec l'Association de la relève agricole du Bas-Saint-Laurent, a soumis un mémoire à la CAPERN le 17 mars 2015 et 47 résolutions d'appui provenant de MRC, de municipalités et de partenaires présentant les craintes de la relève et des producteurs sur le phénomène de l'accaparement des terres agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec n'a pas encore pris position officiellement sur ce dossier, et ce, malgré toutes les représentations qui ont été effectuées depuis plus de 2 ans;

CONSIDÉRANT QUE les recommandations de la CAPERN, dont la mise en place d'une base de données n'a pas encore été livrée et rendue disponible pour permettre une analyse et suivi du phénomène d'accaparement des terres;

Par conséquent,
Sur proposition de M. Alain Bélanger,
Il est unanimement résolu :

QUE le Conseil de la MRC des Basques demande au gouvernement du Québec :

- Que des mesures soient rapidement mises en place pour limiter à 100 hectares par année la superficie que toute personne ou entité peut acquérir, excluant les transferts intergénérationnels;
- Que soit créée une table de travail avec tous les acteurs du milieu pour trouver des solutions viables et durables à ce problème d'accaparement et de financiarisation des terres agricoles.

ADOPTÉE

2017-06-21-11.2

11.2 URLS

Un tour de table est fait à savoir quelles sont les municipalités qui ont transmis leur résolution afin de participer au projet d'amélioration des parcs et équipements récréatifs et sportifs (PAPERS) de l'URLS. Celles qui ne l'ont pas encore fait doivent faire parvenir le tout à la MRC le plus tôt possible.

2017-06-21-11.3

11.3 Projet éolien

M. Louis-Philippe Sirois mentionne que les transporteurs sur le chantier du projet éolien n'ont pas la bonne adresse de livraison. On demande qu'EDF EN Canada transmette la bonne adresse afin d'éviter des problèmes de circulation sur le réseau routier.

2017-06-21-12

12. PROCHAIN C. A., LE MERCREDI 9 AOÛT 2017 À 19 H À LA MRC ET PROCHAIN CONSEIL, LE MERCREDI 30 AOÛT 2017 À 19 H 30 À SAINT-CLÉMENT

Le prochain C. A. aura lieu le mercredi 9 août 2017 à 19 h à la MRC et le prochain Conseil aura lieu le mercredi 30 août 2017 à 19 h 30 à Saint-Clément.

2017-06-21-13

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est allouée au public.

2017-06-21-14

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Wilfrid Lepage de lever la séance à 20 h 45.

ADOPTÉE

BERTIN DENIS, PRÉFET

CLAUDE DAHL, DG/SEC.-TRÉS.

¹ Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.